Saint-Symphorien-d'Ozon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 OCTOBRE 2016
DELIB-2016-71

Nombre de conseillers : 29
Présents : 24
Pouvoir : 3
Absents : 2
Quorum :

L'an deux mil seize, le 18 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 12 octobre 2016, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLESIO Maire

Secrétaire : Laurent RIGARD

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM Pierre BALLESIO, Christian BEAUFRERE, Annick FRANCOIS, Guy PERRUSSET, Sylvie CARRE, Jean-Christophe LEGENDRE, Mireille SIMIAN, Yves PLANTIER, Céline DEBRINCAT, Alain SOULIER, Elisabeth TEYSSOT, Pascale GIBERT, Lilian CARRAS, Florence FONTAINE, Séverine MORA, Mathieu DUSSERT-BRESSON, Laurent RIGARD, René MARTINEZ, Nadine BROUTY, Geneviève GLEYNAT, Christian ROYET, Marie-Odile SIMIAN, Gaudry GETAS, Didier FANGET

MEMBRES ABSENTS: Frédéric VERNE - Sylvie COLOMBET

POUVOIRS : René WINTRICH qui a donné procuration à Christian BEAUFRERE
Denys WYCART qui a donné procuration à Elisabeth TEYSSOT
Arnaud DELEU qui a donné procuration à René MARTINEZ

OBJET ARRET DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - PPBE

CL/ Traité en commission « Cadre de vie et Environnement » du vendredi 16 septembre 2016

Vu la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;
Vu la délibération du 10 novembre 2015 relative à l'approbation des cartes de bruit concernant le territoire communal ;
Vu leur publication électronique sur le site internet de la mairie début décembre 2015 ;
Vu le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) élaboré ;
Vu la consultation publique qui s'est déroulée du mardi 31 mai au mercredi 31 août 2016 soit pendant une durée de 93 jours consécutifs et une mise à disposition de l'ensemble des éléments du projet de PPBE sur le site Internet de la Ville ;
Vu les mesures de publicité effectuées (article dans un journal d'annonces légales – Le progrès du samedi 14 mai 2016, articles dans le Saint-Sym'Info n°21 de juin 2016, mentions sur les panneaux lumineux) ;

Considérant l'absence d'observations écrites consignées au registre ou envoyées par courrier pour y être rattaché ;
Considérant que la procédure a été conduite conformément aux exigences réglementaires ;

Il convient d'arrêter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.).

Pour mémoire, selon la directive européenne 2002/49/CE, la Commune est compétente en matière de lutte contre le bruit et selon l'article R.572-7 du code de l'environnement, une fois établi, le PPBE est arrêté par le Conseil Municipal en tant qu'organe délibérant compétent. Enfin, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) est un document d'information, non opposable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'arrêter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) annexé à la présente délibération et tenu à la disposition du public en mairie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa publication par voie électronique.
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et consécutives à cet arrêt.

(suivent les signatures des conseillers municipaux présents),
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,

■ télétransmis en Préfecture
Le 20 octobre 2016

Affiché le 20 octobre 2016

Certifié exécutoire le

MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON (RHONE) R.F

Pierre BALLESIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en préfecture,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20161018-DELIB2016-71-DE
Date de réception préfecture :